

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

Recommandation	COMITÉ DES FINANCES 340 ^e réunion 20 juin 2012	Majorité simple des États membres représentés et votant et 51% des contributions de tous les États membres
Approbation	CONSEIL 163 ^e session 21 juin 2012	Majorité simple des États membres représentés et votant

CAISSE DE PENSIONS

RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CAISSE DE PENSIONS

Sur la recommandation du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, le Comité des finances est invité à recommander au Conseil d'approuver, et le Conseil est invité à approuver, le Règlement financier de la Caisse de pensions exposé dans l'annexe ci-jointe, en vue de son entrée en vigueur immédiate.

RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CAISSE DE PENSIONS

1. L'Article I 4.03 des Statuts de la Caisse de pensions, approuvés par le Conseil en décembre 2010 (voir CERN/2913/Rév.3), stipule que « Les règles d'administration financière applicables à la Caisse, y compris aux achats, sont énoncées dans le Règlement financier de la Caisse ».

En application de l'Article I 1.03 des Statuts de la Caisse de pensions, les Règlements de la Caisse de pensions sont approuvés par le Conseil. S'ils ont des incidences financières, le Conseil consulte d'abord le Comité des finances.

Comme le Règlement financier a des incidences financières, il est présenté au Comité des finances avant d'être soumis au Conseil pour approbation.

2. L'Unité de gestion de la Caisse de pensions et le Service juridique, avec l'aide du Département des finances et des achats, ont élaboré le projet de Règlement financier, auquel a souscrit le Conseil d'administration de la Caisse de pensions à sa réunion du 16 février 2012. Ce projet a ensuite été soumis au Comité des finances et au Conseil sous la forme d'un document de travail, en mars 2012, afin de recevoir des commentaires de la part des délégations, en vue d'élaborer une version définitive à soumettre au Conseil en juin pour approbation.

La proposition qui figure dans l'annexe au présent document, adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions lors de sa réunion du 10 mai 2012, prend en compte les commentaires formulés par les délégations.

3. Le nouveau Règlement financier de la Caisse de pensions remplacera le document existant, désormais caduc.

La plupart des dispositions du nouveau Règlement financier se fondent sur le Règlement financier du CERN et sur ses Modalités d'application, qui ont été approuvés par le Conseil en décembre 2008 (CERN/2822).

Toutefois, le Conseil d'administration propose d'apporter quelques ajustements par rapport au texte susmentionné afin que le Règlement financier soit mieux adapté au fonctionnement et à l'administration financière de la Caisse de pensions, de même que pour tenir compte de son autonomie de fonctionnement au sein du CERN, en particulier du point de vue de la procédure de gestion des actifs de la Caisse.

4. La Section 1 (« Principes généraux ») rappelle le cadre juridique dans lequel la Caisse fonctionne et précise que son Règlement financier ne s'applique qu'aux charges de fonctionnement de la Caisse (Article 1). Il définit également les acteurs intervenant dans l'administration financière de la Caisse, en particulier le Conseil d'administration de la Caisse

de pensions, qui approuve le plan opérationnel à moyen terme et le budget annuel de la Caisse de pensions, qui sont établis et exécutés par l'Administrateur de la Caisse (Article 2).

L'Article 2 prévoit également que le Conseil et le Comité des finances interviennent dans l'administration financière de la Caisse, celle-ci étant placée sous la haute autorité du Conseil et le Comité des finances ayant, en particulier, un rôle clairement défini dans le cadre des Règles d'achat du CERN, lesquelles sont applicables à tous les achats non liés à la procédure de gestion des actifs de la Caisse.

5. Les dispositions de la Section 2 (« Planification opérationnelle et budgétaire à moyen terme ») sont les mêmes que les dispositions correspondantes du Règlement financier du CERN, mais ont été adaptées de manière à prendre en compte les rubriques du budget de la Caisse (Article 6) et les rôles respectifs du Conseil d'administration et de l'Administrateur de la Caisse (Articles 7 et 8).

Il convient de relever que le budget de la Caisse est toujours indexé sur la base des indices de variation des coûts approuvés par le Conseil du CERN. En fait, le personnel de l'Unité de gestion de la Caisse appartenant à l'effectif du CERN, la partie du budget de la Caisse afférente aux traitements s'appuie sur les indices de variation des coûts.

6. La Section 3 (« Financement ») renvoie à l'Article I 3.01 des Statuts de la Caisse relatif aux ressources de cette dernière.

7. La plupart des dispositions de la Section 4 (« Système de gestion et de contrôle ») se fondent sur le Règlement financier du CERN, mais avec quelques adaptations. Les risques financiers auxquels est exposée la Caisse ont été définis dans la Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement de la Caisse, un document élaboré par le Conseil d'administration, ainsi que dans les Lignes directrices relatives aux placements, un document élaboré par le Comité de placement. Les exigences auxquelles doit répondre la gestion de ces risques financiers sont également définies dans ces documents (Article 11).

Le Règlement financier ne comporte aucune disposition détaillée sur la procédure d'audit, car la structure d'audit de la Caisse est définie de manière explicite et détaillée au Chapitre I, Section 5, des Statuts de la Caisse (Article 12).

Comme le prévoient ces Statuts, les commissaires aux comptes, nommés par le Conseil, certifient les comptes et les états financiers de la Caisse et procèdent à toute vérification qu'ils jugent nécessaire à cet effet et à toute vérification que demande le Conseil. Le Règlement financier du CERN comporte des dispositions détaillées sur la nomination des commissaires aux comptes (désignés parmi les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des États membres du CERN), sur l'exécution de leur mandat (et en particulier les normes internationales applicables), ainsi que sur le rapport qu'ils doivent établir.

8. En raison de leur nature particulière, les achats liés à la procédure de placement de la Caisse (c'est-à-dire la procédure de sélection des prestataires de services extérieurs requis pour la mise en œuvre de la procédure de gestion des actifs de la Caisse ainsi que la sélection

de ses placements mobiliers comme immobiliers) ne peuvent être assimilés à des achats « normaux » du CERN. Ainsi, la Section 5 (« Mise en œuvre de la procédure de gestion des actifs ») prévoit que le Conseil d'administration et son Comité de placement établissent des procédures appropriées pour les achats relevant de la procédure de gestion des actifs, fondées sur les principes de transparence et d'impartialité ainsi que sur des critères objectifs.

Le Conseil d'administration et son Comité de placement établiront ces procédures lors de l'entrée en vigueur du Règlement financier et le Conseil d'administration les soumettra au Comité des finances et au Conseil pour information.

9. La Section 6 porte sur les « Achats ». En règle générale, il est proposé de suivre les Règles d'achat du CERN pour tous les achats de biens et de services de la Caisse (Article 16). L'expression « *mutatis mutandis* » permettra au Département des finances et des achats du CERN d'appliquer les règles d'achat du CERN avec la souplesse qui convient lorsque cela est nécessaire pour prendre en compte la situation particulière de la Caisse au sein du CERN.

Proposition :

Sur la recommandation du Conseil d'administration de la Caisse de pensions, le Comité des finances est invité à recommander au Conseil d'approuver, et le Conseil est invité à approuver, le Règlement financier de la Caisse de pensions exposé dans l'annexe ci-jointe, en vue de son entrée en vigueur immédiate.

ANNEXE

RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CAISSE DE PENSIONS

Aux fins du Règlement financier de la Caisse de pensions, on entend par :

- « **Statuts** » les Statuts de la Caisse de pensions.
- « **charges** », dans le cadre du budget, les dépenses et les variations de passif au cours d'une période financière donnée.
- « **contrat** » une commande, un accord ou une autre convention prévoyant l'acquisition de fournitures ou de services par le CERN.
- « **plan opérationnel à moyen terme** » le document établissant la planification budgétaire de la Caisse pour une période de trois ans.
- « **opérationnel** » ce qui a trait au fonctionnement administratif de la Caisse et au coût de son personnel.
- « **Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement** » la déclaration approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions (ci-après dénommé « le Conseil d'administration »), qui expose les principes régissant la politique de placement de la Caisse de pensions en application de l'Article I 2.05 des Statuts.
- « **lignes directrices relatives aux placements** » les lignes directrices adoptées par le Comité de placement de la Caisse de pensions pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement, aux fins de l'application de l'Article I 2.10 des Statuts.

Section 1 – Principes généraux

Article 1: Cadre juridique

Aux termes de l'Article I 2.01 des Statuts, la Caisse fait partie intégrante du CERN ; à ce titre, elle n'a pas de personnalité juridique propre et est placée sous la haute autorité du Conseil.

La Caisse jouit d'une autonomie de fonctionnement au sein du CERN. Sa gestion est confiée au Conseil d'administration et à l'Administrateur de la Caisse (ci-après dénommé « l'Administrateur »), qui sont assistés par le Comité de placement et par le Comité actuariel et technique.

L'Article I 4.03 des Statuts stipule que « Les règles d'administration financière applicables à la Caisse, y compris aux achats, sont énoncées dans le Règlement financier de la Caisse ».

Le Règlement financier de la Caisse s'applique aux charges de fonctionnement de la Caisse, mais ne régit ni les prestations ni les cotisations, dont il est traité dans les Statuts.

Le Règlement financier de la Caisse est approuvé par le Conseil en application de l'Article I 1.03 des Statuts, lequel établit que, pour les Règlements ayant des incidences financières, le Conseil consulte d'abord le Comité des finances.

Article 2: Acteurs de l'administration financière

Les acteurs suivants interviennent dans l'administration financière de la Caisse :

- le Conseil en tant qu'autorité suprême de la Caisse (voir l'Article I 2.01 des Statuts) ;
- le Comité des finances (voir l'Article I 1.03 des Statuts et les Règles d'achat du CERN) ;
- le Conseil d'administration, auquel le Conseil confie la gestion générale de la Caisse et qui approuve le plan opérationnel à moyen terme et le budget annuel de la Caisse (voir l'Article I 2.05 des Statuts) ;
- l'Administrateur, responsable, en particulier, de l'établissement et de l'exécution du plan opérationnel à moyen terme et du budget annuel de la Caisse (voir l'Article I 4.03 des Statuts).

Article 3: Exercice financier

L'exercice financier de la Caisse court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4: Monnaie

La monnaie utilisée pour l'établissement du budget de la Caisse, la tenue des comptes et l'élaboration des états financiers est le franc suisse.

Section 2 – Planification opérationnelle et budgétaire à moyen terme

Article 5: Planification budgétaire

La planification budgétaire fait l'objet d'un plan opérationnel à moyen terme, établi annuellement par l'Administrateur, définissant les objectifs opérationnels et les activités pour les trois exercices budgétaires suivants.

Le budget est annuel et s'inscrit dans le plan opérationnel à moyen terme.

Les projets dont l'importance le justifie font l'objet d'une approbation séparée par le Conseil d'administration.

Article 6: Structure du budget

Le budget comprend au moins les éléments suivants :

- les objectifs opérationnels et les activités de l'exercice financier auquel il se rapporte ;
- l'estimation des charges au titre du personnel et du matériel relevant de l'Unité de gestion de la Caisse, ainsi que de l'effectif total ;
- l'estimation des charges afférentes au Conseil d'administration et à ses deux organes subsidiaires, le Comité de placement et le Comité actuariel et technique ;
- les commentaires de l'Administrateur.

Article 7: Approbation du budget

Le Conseil d'administration approuve le plan opérationnel à moyen terme de la Caisse et son budget annuel (voir l'Article I 2.05 paragraphe 1, lettre h) des Statuts) aux prix de l'année en cours, au plus tard à la dernière réunion du Conseil d'administration de l'année qui précède l'exercice financier auquel il se rapporte.

Le budget est ultérieurement indexé sur la base des indices de variation des coûts approuvés par le Conseil pour le CERN avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte. Le Conseil définit les règles de calcul des indices de variation des coûts et les mécanismes de leur application.

Article 8: Exécution du budget

L'approbation du budget par le Conseil d'administration vaut autorisation pour l'administrateur d'engager des dépenses en vue de réaliser les objectifs et les activités prévus dans le budget. Les engagements font l'objet de contrôles réguliers.

L'Administrateur peut, dans le cadre du budget total approuvé et pour atteindre les objectifs

définis, réaffecter les ressources d'une activité à l'autre. Toute réaffectation majeure de ressources doit être motivée par des raisons financières ou techniques et il doit en être rendu compte au Conseil d'administration.

L'exécution du budget est soumise au contrôle des services désignés par l'Administrateur.

L'Administrateur soumet pour approbation au Conseil d'administration un rapport annuel sur les charges probables pour l'année en cours.

Dans le cas où le budget ne serait pas approuvé avant le début de l'exercice financier et dans l'attente de son approbation,

- l'Administrateur peut dépenser pour le fonctionnement de la Caisse l'équivalent, par trimestre, d'un quart des charges de fonctionnement du budget de l'exercice financier précédent ;
- l'Administrateur peut engager les dépenses nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine de la Caisse et pour que le CERN, dont la Caisse fait partie intégrante, respecte ses obligations juridiques ;
- au terme de l'exercice financier, un rapport destiné au Conseil d'administration présente une comparaison entre les montants du budget et les montants effectifs.

Section 3 – Financement

Comme le prévoit l'Article I 3.01 des Statuts, les ressources de la Caisse proviennent :

- des cotisations du CERN et de l'ESO ;
- des cotisations de ses membres ;
- du produit du placement de ses actifs ;
- de dons et de legs.

Section 4 – Système de gestion et de contrôle

Comme le prévoit l'Article I 2.05, paragraphe 1, lettre g) des Statuts, le Conseil d'administration établit un système de gestion et de contrôle.

Ce système de gestion et de contrôle assure l'efficacité et l'efficience des opérations de la Caisse, la protection de ses actifs, la fiabilité des comptes rendus financiers et le respect des règles applicables en la matière.

Ce système respecte, notamment, les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

Article 9: Principes généraux de comptabilité

Comme le prévoit l'Article I 4.02, paragraphe 3, des Statuts, les comptes et les états financiers de la Caisse sont établis conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Ces normes et leurs modalités d'application sont expliquées dans les notes jointes aux états financiers de chaque exercice financier.

Article 10: Engagements financiers

Tout engagement financier doit servir les intérêts de la Caisse, avoir fait l'objet d'une autorisation de financement préalable et être établi sous forme écrite par une personne que l'Administrateur a mandatée à cette fin.

10.1 Vérifications a priori

Avant de proposer un engagement financier de la Caisse, l'Administrateur ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cette fin s'assure que

- l'engagement s'inscrit dans le cadre d'une activité prévue au budget ;
- l'engagement est conforme aux règles applicables ;
- l'engagement permet de réaliser l'activité de manière efficace et économique ;
- les crédits disponibles dans le budget couvrent l'engagement proposé ;
- toutes les pièces justificatives pertinentes sont jointes.

10.2 Engagements en matière d'achats

Aux fins de l'application de l'Article I 2.08, paragraphe 2, des Statuts, l'Administrateur ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cette fin établit les procédures pertinentes pour la supervision des engagements financiers en matière d'achats et pour la définition des modalités de paiements.

10.3 Factures et remboursements

Aux fins de l'application de l'Article I 2.08, paragraphe 2, des Statuts, l'Administrateur ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cette fin établit les procédures pertinentes pour contrôler les factures et les notes de crédit émanant de tiers, de manière à s'assurer que :

- la facture est établie conformément au contrat ;
- les fournitures et services facturés sont conformes au contrat, les premières ayant été dûment réceptionnées et les seconds dûment fournis ;

- la facture ou la demande de remboursement est libellée dans la monnaie convenue et le montant en a été vérifié et reconnu exact ;
- la facture ou la demande de remboursement n'a pas fait l'objet d'un paiement antérieur partiel ou total ;
- les escomptes et remises éventuels sont conformes au contrat ou aux usages commerciaux ;
- les garanties bancaires sont conformes au contrat ou aux usages commerciaux ;
- l'opération est correctement comptabilisée ;
- toutes les pièces justificatives pertinentes sont jointes.

10.3.1 Paiements

Tout paiement ou transfert de fonds doit être signé par deux personnes dont le nom figure sur la liste des signatures autorisées par la Caisse.

Sauf cas exceptionnel, les paiements sont effectués par virement bancaire ou par chèque.

Dans le cas où un pouvoir de représentation a été accordé à un tiers en ce qui concerne, notamment, les paiements et les transferts de fonds pour le compte de la Caisse, le document par lequel ledit pouvoir est accordé précise :

- l'objet de la représentation ;
- l'étendue de la représentation ;
- de manière explicite les transactions que le document autorise ou n'autorise pas ;
- la durée de la représentation.

Quelles que soient les circonstances, aucun paiement ne peut être effectué :

- sans pièces justificatives ;
- sans visa des services de contrôle ;
- avant échéance, sauf si les intérêts de la Caisse sont préservés ;
- au bénéfice de personnes autres que les créanciers ou leurs représentants légaux.

10.3.2 Dispositions fiscales

La Caisse contrôle les exemptions fiscales et effectue toute démarche en vue de remboursements éventuels.

Article 11 : Gestion des risques financiers

Les risques financiers de la Caisse sont exposés dans la Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement de la Caisse (voir l'Article I 2.05, paragraphe 1, lettre b) des Statuts) et dans les lignes directrices relatives aux placements.

La gestion des risques financiers doit répondre aux exigences définies dans ces documents.

L'Administrateur a compétence pour ouvrir et clôturer des comptes auprès d'établissements financiers.

Article 12 : Audit

La structure d'audit de la Caisse est définie aux Articles I 5.01 à I 5.04 des Statuts.

Les comptes et les états financiers sont transmis aux commissaires aux comptes mentionnés à l'Article I 5.01 des Statuts au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle porte l'audit.

Article 13 : Approbation des états financiers

Comme le prévoit l'Article I 2.05, paragraphe 1, lettre i) des Statuts, le Conseil d'administration soumet les états financiers de la Caisse au Conseil pour approbation et quitus.

Article 14 : Inventaires

L'Administrateur fait tenir un inventaire des biens de la Caisse.

Section 5 – Mise en œuvre de la procédure de gestion des actifs

Article 15 – Procédures relatives à la mise en œuvre de la gestion des actifs

Le Conseil d'administration établit des procédures adaptées pour la sélection des prestataires de services extérieurs requis pour la mise en œuvre de la gestion des actifs de la Caisse prévue à l'Article I 2.10 des Statuts.

Ce processus de sélection s'appuie sur les principes de transparence et d'impartialité, ainsi que sur des critères objectifs.

La Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement de la Caisse ainsi que les lignes directrices relatives aux placements définissent les critères objectifs pertinents qui sont applicables pour la sélection des actifs mobiliers et des immeubles de placement.

Section 6 – Achats***Article 16 : Règles d'achat du CERN***

Sous réserve des dispositions de l'Article 15, les Règles d'achat du CERN s'appliquent *mutatis mutandis* aux achats de la Caisse.

Section 7 - Dispositions finales***Article 17 : Entrée en vigueur***

Le Règlement financier entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil. Il annule et remplace les éditions antérieures du Règlement financier de la Caisse.

Article 18 : Interprétation

Comme le prévoit l'Article I 2.08, paragraphe 3, lettre a), des Statuts, l'Administrateur est responsable de l'interprétation et de l'application du Règlement financier, le cas échéant avis pris du Conseil d'administration.